

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02737
Numéro SIREN : 919 381 202
Nom ou dénomination : INCLUSION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2022 sous le numéro de dépôt 9778

INCLUSION SAS

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 5 rue François 1^{er} – 75008 Paris
919 381 202 R.C.S. Paris

(ci-après, la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Des décisions de l'assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2022, il a été extrait ce qu'il suit :

[...]

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la démission de Monsieur Philippe Guérin de ses fonctions de président de la Société et nomination avec effet immédiat de Jean-François Pech en remplacement de Monsieur Philippe Guérin, démissionnaire

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président,

prend acte de la démission de Monsieur Philippe Guérin de ses fonctions Président, avec effet immédiat, et dispense Monsieur Philippe Guérin de l'accomplissement de toute période de préavis,

donne à Monsieur Philippe Guérin quitus intégral pour sa gestion,

et **décide** de nommer en remplacement et avec effet immédiat, pour une durée indéterminée, en qualité de Président :

- **Monsieur Jean-François Pech**, né le 15 mai 1963 à Tours, de nationalité française, demeurant 10, avenue du Mesnil – 94210 La Varenne Saint Hilaire.

Monsieur Jean-François Pech a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination en qualité de Président avec effet immédiat et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

TROISIEME RESOLUTION

Transfert du siège social de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

décide de transférer le siège social de la Société, avec effet à l'issue de la Présente Assemblée, à l'adresse suivante : 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis,

en conséquence, **décide** de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique."

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME RESOLUTION

Création d'une catégorie 1 d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et définition des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce,

après avoir pris acte du fait que le capital social actuel de la Société se compose uniquement d'actions ordinaires (les "AO") et qu'il est envisagé de procéder à une émission d'actions de préférence de catégorie 1,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une catégorie 1 d'actions de préférence d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) dont les caractéristiques, droits et avantages particuliers sont précisés dans le projet de statuts modifiés [...] (les "ADP 1"),

prend acte de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis à l'Assemblée,

approuve les avantages particuliers résultant pour les titulaires d'ADP 1 des droits susvisés et précise que, les droits et avantages particuliers des ADP 1 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP 1, et

rappelle que la catégorie des actions détenues par chaque associé devra faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.931.138 euros par émission de 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, d'augmenter le capital social d'un montant de 10.931.138 euros pour le porter de 500 euros à 10.931.638 euros, par création de 21.862.276 actions ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune (ci-après, les "**AO Nouvelles**"), avec une prime d'émission globale de 10.931.138 euros, soit une émission globale de 21.862.276 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement à la souscription, par versement d'espèces,

décide que :

- les AO Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 14 octobre 2022 (inclus), étant précisé que les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les AO Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte d'augmentation de capital dédié ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque CIC Est (la "**Banque CIC Est**"), sous le numéro IBAN FR76 3008 7338 8000 0202 1759 867 ; et
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

renonce expressément au bénéfice des formalités préalables à l'ouverture de la période de souscription des augmentations de capital par apports en numéraire prévue aux articles L. 225-142 et aux articles R. 225-120 et suivants du Code de commerce et notamment à l'avis de souscription prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce devant être adressé aux associés quatorze (14) jours avant la date prévue de clôture de la souscription.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.931.138 par émission de 21.862.276 actions ordinaires nouvelles de 0,50 de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, au vu du bulletin de souscription aux Actions Ordinaires nouvelles dûment signé et du certificat du dépositaire des fonds établi par Banque CIC Est en date de ce jour, connaissance prise du rapport du Président et du projet de Nouveaux Statuts,

constate que l'Associé Unique a libéré intégralement le montant de sa souscriptions aux 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles dont l'émission a été décidée sous la 5^{ème} résolution ci-avant.

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) l'augmentation de capital décidée sous la 5^{ème} résolution ci-avant, par émission de 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 10.931.138 euros, correspondant à un montant global de souscription total de 21.862.276 euros, a été intégralement souscrite et libérée ;
- (ii) les conditions prévues sous la 5^{ème} résolution ont été satisfaites ;
- (iii) les 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises au profit de l'Associé Unique,
- (iv) en conséquence, la période de souscription est clôturée par anticipation et ladite augmentation de capital visée sous la 5^{ème} résolution se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

En conséquence, l'Assemblée **décide** de modifier les statuts de la Société, comme suit :

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :

"Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 10.931.138 euros pour le porter de 500 euros à 10.931.638 euros par émission de 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 10.931.138 euros, intégralement libérées."

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de dix millions neuf cent trente-et-un mille six cent trente-huit euros (10.931.638 €).

Il est divisé en vingt et un millions huit cent soixante-trois mille deux cent soixante-seize (21.863.276) actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale

chacune, entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

HUITIEME RESOLUTION

Émission d'un emprunt obligataire d'un montant global en principal maximum de 25.750.000 euros par émission de 25.750.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, d'une valeur totale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Contrat d'Emission des OC ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'OC établi en application de l'article L. 228-92 et de l'article R. 225-117 du Code de commerce, et
- du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif établi conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce ;

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide d'approuver l'émission sous la forme nominative de 25.750.000 OC nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les "**OC Nouvelles**"), émises au pair, dans le cadre d'un programme d'émission obligataire global de 25.750.000 euros par émission de 25.750.000 OC, conformément aux conditions et modalités définies dans le Contrat d'Emission des OC ("**Emission des OC**"),

décide en conséquence de fixer les modalités de cet emprunt conformément au Contrat d'Emission des OC [...] et, notamment :

- Montant maximum correspondant à l'émission de la totalité des OC : vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) euros ;
- Montant maximum correspondant à l'Emission des OC : vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) ;
- Echéance : 30 septembre 2030 (inclus) ;
- Taux d'intérêt : 9 %, capitalisés annuellement et payables en totalité au moment du remboursement (anticipé ou non) ou de la conversion de tout ou partie des OC Nouvelles ;

autorise l'Emission des OC dans les conditions mentionnées ci-dessus et dans le Contrat d'Emission des OC [...],

autorise en conséquence, en tant que de besoin, une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum global de 12.875.000 euros par émission d'un nombre maximum de 25.750.000 AO nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, soit un montant global maximum de 25.750.000 euros, auxquelles pourront donner droit, par conversion, les OC Nouvelles émises aux termes de la présente résolution, sous réserve des ajustements résultant, le cas échéant, de l'application des dispositions légales relatives à la protection des titulaires des OC Nouvelles,

il est précisé que les AO nouvelles qui seraient émises par conversion des OC Nouvelles porteraient jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions seraient souscrites et seraient inscrites en compte le jour de leur émission,

donne tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt obligataire susvisé,

décide que :

- les souscriptions des OC Nouvelles seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 14 octobre 2022 (inclus) et seront closes par anticipation dès lors que toutes les OC Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les OC Nouvelles seront souscrites en numéraire par versements d'espèces ;
- les versements d'espèces correspondant à la souscription des OC Nouvelles devront être effectués par virement sur le compte dédié ouvert au nom de la Société dans les comptes de Banque CIC Est, sous le numéro IBAN FR76 3008 7338 8000 0202 1750 167 ; et
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions n'avait pas été recueillie, la décision d'émission des OC Nouvelles sera caduque.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

NEUVIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 25.750.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société d'un montant global en principal maximum de 25.750.000 euros, d'une valeur totale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, au vu du bulletin de souscription aux OC Nouvelles dûment signé en date de ce jour,

constate que l'Associé Unique a libéré intégralement le montant de sa souscription aux 25.750.000 OC Nouvelles dont l'émission a été décidée sous la 8^{ème} résolution ci-avant.

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) l'Emission des OC décidée sous la 8^{ème} résolution ci-avant, d'un montant global de 25.750.000 euros par émission de 25.750.000 OC Nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, a été intégralement souscrite et libérée ;
- (ii) les conditions prévues sous la 8^{ème} résolution ont été satisfaites ;

- (iii) les 25.750.000 OC Nouvelles sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises au profit de l'Associé Unique ;

en conséquence, la période de souscription est clôturée par anticipation et ladite Emission des OC visée sous la 8^{ème} résolution se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

TREIZIEME RESOLUTION

Approbation (x) de l'apport en nature à la Société de (i) 140.569 Actions My Mobility Apportées, (ii) 29.826 ADP A My Mobility Apportées, (iii) 6.640 Actions Mobility Partner Apportées conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport y afférent, (y) de son évaluation et (z) de sa rémunération

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ; et
- du rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur de l'apport des Actions Apportées à la Société établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 septembre 2022 y afférent ;

reconnait avoir été dûment informée des termes et conditions du Traité d'Apport ainsi que du contenu du rapport du commissaire aux apports mentionné ci-dessus, et **renonce** irrévocablement à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit à cet égard,

approuve :

- (i) les termes et conditions du Traité d'Apport ;
- (ii) dans son ensemble l'opération d'apport à la Société des (i) 140.569 Actions My Mobility Apportées, (ii) 29.826 ADP A My Mobility Apportées, et (iii) 6.640 Actions Mobility Partner Apportées (les Actions My Mobility Apportées, les ADP A My Mobility Apportées et les Actions Mobility Partner Apportées, ensemble les "**Titres Apportés**") conformément aux termes du Traité d'Apport précité ainsi que son évaluation, laquelle s'élève à un montant global de 3.886.729,03 euros ; et
- (iii) la rémunération de l'apport des Titres Apportés par l'émission au profit des Apporteurs de 3.886.724 Actions Ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,50 euro et assortie d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro chacune, représentant ensemble une valeur globale de 3.886.724 euros ;

(ensemble, les "**Actions Ordinaires Nouvelles**"), [...].

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'apport et augmentation de capital corrélative par apport en nature visée à la résolution précédente d'un montant nominal de 1.943.362 euros, par émission de 3.886.724 AO d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ;
- du rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur de l'apport des Actions Apportées à la Société établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 septembre 2022 y afférent ; et
- du projet de Nouveaux Statuts ;

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, à titre de rémunération de l'apport en nature des Titres Apportés, de procéder à une augmentation du capital d'un montant global de 3.886.724 euros pour le porter de 10.931.638 euros à 12.875.000 euros par création au bénéfice des Apporteurs, de 3.886.724 Actions Ordinaires Nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro [...],

étant précisé que la différence entre la valeur totale de l'apport en nature des Titres Apportés (soit la somme de 3.886.729,03 euros) et le prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles (y inclus le montant nominal et la prime d'émission, soit la somme de 3.886.724 euros, égale à 5,03 euros, constituera une soulte au profit des Apporteurs [...].

[...]

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société à compter de cette date.

L'Assemblée **constate**, en conséquence de la résolution qui précède, la réalisation définitive de l'émission des Titres Nouveaux objet de la présente résolution, et

décide, de modifier les statuts de la Société, comme suit :

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :

"Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 1.943.362 euros pour le porter de 10.931.638 euros à 12.875.000 euros par émission de 3.886.724 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, assorties d'une prime

d'apport unitaire de 0,50 euro, en rémunération d'un apport en nature."

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de douze millions huit cent soixante-quinze mille (12.875.000) euros.

Il est divisé en vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie".

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

QUINZIEME RESOLUTION

Refonte des statuts relative notamment (i) au transfert du siège social, (ii) à la création de catégories d'actions de préférence et d'avantages particuliers y attachés, (iii) aux opérations d'augmentations de capital intervenues, (iv) aux modifications des règles de gouvernance de la Société [...], et (v) à la modification du champ d'application des décisions collectives

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- des statuts actuels de la Société ; et
- du projet de Nouveaux Statuts de la Société [...],

décide, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée, de procéder à une refonte intégrale des statuts, afin notamment :

- de procéder aux modifications statutaires en lien avec le transfert du siège social de la Société ;
- de procéder aux modifications statutaires en lien avec la création d'une catégorie d'Actions de Préférence et d'avantages particuliers y attachés ;
- de procéder aux modifications statutaires relatives aux augmentations de capital intervenues au terme des résolutions précédentes ;
- [...]
- de modifier le champ d'application des décisions collectives ; et
- de procéder à quelques modifications de forme [...].

En conséquence, l'Assemblée **décide** de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les Nouveaux Statuts de la Société [...], étant précisé

que ces modifications statutaires prendront effet à l'issue de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'AO conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'Actions Ordinaires conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel salarié de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, à une attribution gratuite d'Actions Ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que les Actions Ordinaires ainsi attribuées gratuitement seront exclusivement des Actions Ordinaires émises lors d'une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves,

décide que le nombre total des Actions Ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 772.500 Actions Ordinaires de valeur nominale de 0,50 euro chacune (les "**AGAO**"), étant précisé que si tout ou partie des AGAO deviennent caduques lors de la période d'acquisition et ne sont, en conséquence, pas émises, ces AGAO pourront être à nouveau attribuées gratuitement au titre du paragraphe précédent.

Au jour de la décision d'attribution du Président de la Société, les AGAO représenteront environ 3% du capital social de la Société tel qu'à la date des présentes. En outre, aucune AGAO ne pourra être attribuée aux mandataires sociaux ou salariés détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque mandataire social ou salarié plus de 10% du capital de la Société.

L'Assemblée **décide** que la présente autorisation est consentie pour une période de 36 mois à compter de ce jour,

décide que le Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, déterminera, dans les limites qui lui sont fixées, le nombre d'AGAO susceptibles d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires dans le cadre du plan d'attribution des AGAO, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO,

décide que, sauf le cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, l'attribution desdites AGAO à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Président de la Société qui ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de la date d'attribution aux bénéficiaires concernés,

décide que, sauf les cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, les bénéficiaires s'engagent à conserver les AGAO acquises pendant une période de conservation d'un (1) an à compter de la date de leur attribution,

décide que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans à compter de la date de leur attribution,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les AGAO emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles AGAO à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des Actions Ordinaires à leurs bénéficiaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président de la Société viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,

décide de mettre en réserve indisponible les sommes suffisantes pour permettre cette émission, soit la somme de 386.250 euros, et précise que cette réserve ne pourra être rendue disponible qu'aux fins de procéder aux augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des AGAO à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée **délègue** en conséquence, dans la limite de ce qui précède, tous pouvoirs au Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution d'AGAO parmi les mandataires sociaux et salariés de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, tel que précisé ci-avant, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO ;
- en cas de réalisation d'opérations financières pendant la période d'acquisition, notamment pour celles visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves corrélatives à l'émission des AGAO nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social de la Société sous forme d'émission d'Actions Ordinaires, à savoir des AGAO, au profit des bénéficiaires de l'attribution d'AGAO ;
- décider le cas échéant que l'augmentation de capital au titre de l'émission d'Actions Ordinaires sera réalisée à la valeur nominale de 0,50 euro chacune, par incorporation de la réserve constituée conformément à la présente résolution et qui ne sera disponible qu'à cette fin ;

- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AGAO conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente résolution rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'ADP 1 conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'ADP 1 conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP 1 établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,

autorise le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel salarié de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, à une attribution gratuite d'ADP 1 à émettre par la Société, étant précisé que les ADP 1 ainsi attribuées gratuitement seront exclusivement des ADP 1 émises lors d'une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves,

décide que le nombre total des ADP 1 susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 6.500 ADP 1 de valeur nominale de 0,50 euro chacune (les "**AGADP 1**"), étant précisé que si tout ou partie des AGADP 1 deviennent caduques lors de la période d'acquisition et ne sont, en conséquence, pas émises, ces AGADP 1 pourront être à nouveau attribuées gratuitement au titre du paragraphe précédent.

Au jour de la décision d'attribution du Président de la Société, les AGADP 1 représenteront environ 0,02% du capital social de la Société tel qu'à la date des présentes. En outre, aucune AGADP 1 ne pourra être attribuée aux mandataires sociaux ou salariés détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque mandataire social ou salarié plus de 10% du capital de la Société.

L'Assemblée **décide** que la présente autorisation est consentie pour une période de 36 mois à compter de ce jour,

décide que le Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, déterminera, dans les limites qui lui sont fixées, le nombre d'AGADP 1 susceptibles d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires dans le cadre du plan d'attribution des AGADP 1, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGADP1,

décide que, sauf le cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGADP 1, l'attribution desdites AGADP1 à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Président de la Société qui ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de la date d'attribution aux bénéficiaires concernés,

décide que, sauf les cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGADP 1, les bénéficiaires s'engagent à conserver les AGADP 1 acquises pendant une période de conservation d'un (1) an à compter de la date de leur attribution,

décide que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGADP 1, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans à compter de la date de leur attribution,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les AGADP 1 emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles AGADP 1 à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des ADP 1 à leurs bénéficiaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président de la Société viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,

décide de mettre en réserve indisponible les sommes suffisantes pour permettre cette émission, soit la somme de 3.250 euros, et précise que cette réserve ne pourra être rendue disponible qu'aux fins de procéder aux augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des AGADP 1 à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée **délègue** en conséquence, dans la limite de ce qui précède, tous pouvoirs au Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution d'AGADP 1 parmi les mandataires sociaux et salariés de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, tel que précisé ci-avant, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGADP 1 ;
- en cas de réalisation d'opérations financières pendant la période d'acquisition, notamment pour celles visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves corrélatives à l'émission des AGADP 1 nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social de la Société sous forme d'émission d'ADP 1, à savoir des AGADP 1, au profit des bénéficiaires de l'attribution d'AGADP 1 ;
- décider le cas échéant que l'augmentation de capital au titre de l'émission d'ADP 1 sera réalisée à la valeur nominale de 0,50 euro chacune, par incorporation de la réserve constituée conformément à la présente résolution et qui ne sera disponible qu'à cette fin ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AGADP 1 conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente résolution rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

VINGTIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée **confère** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes résolutions.


Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

* *
*

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent document, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Extrait certifié conforme par le Président

DocuSigned by:

C1B7D1CAD1FE45B...

Monsieur Jean-François Pech
Président

Inclusion SAS

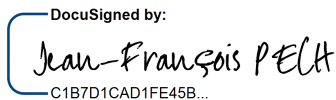
Société par actions simplifiée au capital de 12.875.000 euros
Siège social : 5, rue François 1er – 75008
(Transféré au ZAE Jean Monnet - 1 rue Paul Henri Spaak – 77240 Vert-Saint-Denis
919 381 202 RCS Paris en cours de transfert au RCS Melun)

(la "Société")

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Date d'établissement du siège	Siège social	RCS
Immatriculation	5 rue François 1 ^{er} – 75008 Paris	919 381 202 R.C.S Paris
A compter du 30 septembre 2022	ZAE Jean Monnet - 1 rue Paul Henri Spaak – 77240 Vert-Saint- Denis	919 381 202 R.C.S Melun

Le 30 septembre 2022,

DocuSigned by:

C1B7D1CAD1FE45B...


Le Président
Monsieur Jean-François PECH

Inclusion SAS

Société par actions simplifiée au capital de 12.875.000 euros
Siège social : 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet
77240 Vert-Saint-Denis
919 381 202 R.C.S. Melun

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 30 septembre 2022

DocuSigned by:

C1B7D1CAD1FE45B...

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Jean-François Pech

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 13	PRESIDENT	9
ARTICLE 14	DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	10
ARTICLE 15	COMITE DE SURVEILLANCE	12
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 18	ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D’ACTIONS	19
ARTICLE 19	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	19
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 21	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	20
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 24	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	21
ARTICLE 25	CONTESTATIONS	21

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent), à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- (b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- (c) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- (d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- (e) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**Inclusion SAS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50€), composant le capital originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les associés à hauteur de 900 actions représentant 90% du capital social au profit de Chequers SA et à hauteur de 100 actions représentant 10% du capital social au profit de Monsieur Philippe Guérin. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC Entreprise Melun, sise 19 rue Carnot – 77008 Melun Cedex, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.
- 6.2** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 10.931.138 euros pour le porter de 500 euros à 10.931.638 euros par émission de 21.862.276 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 10.931.138 euros, intégralement libérées.
- 6.3** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de

1.943.362 euros pour le porter de 10.931.638 euros à 12.875.000 euros par émission de 3.886.724 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, en rémunération d'un apport en nature.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de douze millions huit cent soixante-quinze mille (12.875.000) euros.

Il est divisé en vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Par ailleurs, il a été créé dans les présents Statuts une catégorie d'actions de préférence, les « ADP 1 » d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €), lesquelles pourront être émises ultérieurement dans le cadre d'un ou plusieurs plans d'attribution gratuite.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent).

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17.1 et sous réserve des stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent).

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte (sauf stipulation contraire du Pacte), tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

- 10.1.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 10.1.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.
- 10.1.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 10.1.4 L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des stipulations des Articles 0 10.3 et 10.4, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de Liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

10.2 Droits de vote

- 10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.
- 10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.
- 10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP 1

A chaque ADP 1 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 3** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier (le "**Montant Préférentiel Global ADP 1**").

10.4 Règles d'allocation des produits financiers dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition

- 10.4.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas de Sortie les Associés conviennent de procéder à une répartition spécifique de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie, de

manière à tenir compte des droits attachés aux différents Titres émis par la Société.

10.4.2 La Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des présents Statuts et celles du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations du présent Article) :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée en priorité par rapport aux ADP 1 et aux Actions Ordinaires à l'ensemble des OC émises au jour du Transfert sans rang de priorité entre elles. A défaut de remboursement ou de conversion des OC préalablement au Transfert, les titulaires d'OC recevront un montant par OC qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre du Transfert égal à la valeur d'émission ou de souscription d'une OC augmentée des intérêts capitalisés et courus de l'OC en question non payé aux titulaires d'OC à la date de la Sortie ;
- (ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, les titulaires d'ADP 1 (en ce compris aux titulaires d'AGA Non-Transférables) percevront, conformément aux stipulations du Pacte, s'il est positif, et à titre de seul montant dû aux ADP 1, un montant, par ADP 1 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre du Transfert, égal au Montant Préférentiel Global ADP 1 ; et
- (iii) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus, sera enfin partagé entre les seuls titulaires d'Actions Ordinaires (en ce compris aux titulaires d'AGA Non-Transférables), proportionnellement à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre du Transfert que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont Transférés audit prix.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP 1 et/ou d'OC Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

Dans le cas où, à l'une des étapes (i) à (iii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un

centime d'euro (0,01€) pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis en cas de Liquidation de la Société, étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation de la Société.

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent) (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte, ledit accord extrastatutaire ou dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte, de l'acte extrastatutaire ou de la promesse concernée, selon le cas). Le Président peut déléguer (conformément aux stipulations du Pacte) à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'agrément des Transferts de Titres, au droit de préemption, au droit de sortie conjointe proportionnelle, au droit de sortie conjointe totale et à l'obligation de sortie forcée qui y sont prévus) dans les conditions prévues aux termes du Pacte ainsi qu'au respect des stipulations de tout autre accord extrastatutaire équivalent.

12.4 Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations et saut stipulation contraire de celui-ci, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre

accord extrastatutaire équivalent), des Statuts et, notamment, du présent Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 **PRESIDENT**

13.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.2 **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 **Pouvoirs**

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, et (ii) des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 **Rémunération**

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif, par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions prévues dans le Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte ou des stipulations d'un éventuel contrat de mandat, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf révocation brutale et vexatoire telle que déterminée conformément aux conditions prévues par la jurisprudence applicable.

Sous réserve des stipulations d'un éventuel contrat de mandat, le Président peut démissionner, sous réserve de notifier le Comité de Surveillance trois (3) mois au moins à l'avance avant la date d'effet de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit, en tout ou partie, par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, Associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou de « Directeur Général Délégué », nommées par décision du Comité de Surveillance, à l'initiative et sur proposition du Président, conformément et dans les conditions prévues aux termes du Pacte. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué (selon le cas) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa/leur décision de nomination. Son/leur mandat est/sont renouvelable(s) sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

14.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs (et ainsi des mêmes limitations de pouvoirs) que le Président, visés à l'Article 13.3.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte, et avec l'accord du Président.

14.5 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsque les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués (selon le cas) viennent à cesser leurs fonctions à moins que leur successeur ne les révoque.

14.6 Cessation de fonctions

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chacun du Directeur Général et du Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président et le Comité de Surveillance trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

En cas de décès ou démission d'un Directeur Général, il pourra être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

ARTICLE 15 COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé d'un nombre maximal de trois (3) membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque Membre dispose d'une voix.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Le Président sera invité systématiquement à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance (étant entendu que, sauf décision contraire du Président du Comité de Surveillance, le Président ne pourra se joindre à toute réunion du Comité de Surveillance convoquée exclusivement pour aborder des questions concernant son mandat). Le Président aura droit aux mêmes informations et sera convoqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux Membres.

La durée du mandat des Membres est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination ou dans le Pacte.

15.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte. Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de Membre, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre, sur présentation des justificatifs.

15.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président du Comité, dans les conditions prévues dans le Pacte. La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de trois (3) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai ou si l'urgence le requiert). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour

fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 15.5 ci-après.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés) lequel doit, en tout état de cause, justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où tous les Membres sont présents ou représentés et sous réserve des stipulations du Pacte.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par le Président du Comité de Surveillance et au moins un Membre, ou autrement dans les conditions prévues dans le Pacte.

15.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Le Comité de Surveillance ne délibèrera que si les Membres représentant la majorité des droits de vote au Comité de Surveillance sont présents ou représentés dans les conditions prévues dans le Pacte.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, dans le respect des conditions de quorum.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

15.6 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de notifier leur décision aux autres Membres..

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les Membres sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la majorité simple. En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un Membre, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du Membre remplacé. La révocation d'un Membre ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

15.7 Pouvoirs du Comité de Surveillance

15.7.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe :

- (a) de surveillance et de contrôle de la gestion de la Société sans pouvoir de gestion ni capacité d'imposer une décisions de gestion ;
- (b) de consultation, à l'initiative notamment du Président de la Société, ou de tout membre du Comité de Surveillance sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;
- (c) de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et l'initiation d'une Introduction en Bourse, sous les réserves et dans les conditions prévues par le Pacte ;
- (d) d'autorisation préalable écrite de toutes les décisions listées en **Annexe 2** (les "**Décisions Importantes**"), conformément aux stipulations du Pacte, que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et dans les conditions spécifiques prévues par le Pacte, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.

15.7.2 Le Président et/ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront prendre aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant (i) de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions de majorité prévue à l'Article 15.5), et (ii) de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes), ou à toute autre personne dont l'accord préalable serait requis conformément aux stipulations du Pacte, ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeants la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Domaine – Majorité requise

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif, à l'exception des opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation des Membres ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, et de l'approbation préalable de toute autre personne dont l'autorisation préalable serait requise conformément aux stipulations du Pacte.

17.1.2 Sur première convocation, la collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins 75% du capital social de la Société sont présents ou représentés.

17.1.3 Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée toute nouvelle date et ce avec le même ordre du jour, et pourra valablement se tenir si des Associés représentant au moins la moitié du capital social de la Société sont présents ou représentés.

17.1.4 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la majorité simple (i.e. 50% plus une voix), sauf majorité plus forte requise par la loi en vertu d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple.

17.1.5 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 Mode de consultation

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président, du Président du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs Associés disposant au moins de 10% du capital social de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la

consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-proprétaire.

17.4 Réunions d'Associés

- (d) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion, excepté dans le cas où ledit délai de convocation devrait être réduit en cas d'urgence si l'auteur de la convocation justifie cette urgence dans ladite convocation.
- (e) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 19, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.
- (f) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (g) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (h) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (i) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification des participants.
- (j) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque

mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

- (k) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite

- (l) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (m) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours et supérieur à dix (10) Jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (n) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière (en ce compris tout préavis) ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

- (o) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (p) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (q) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et par au moins un Associé (qui sera l'Associé personne morale détenant le plus grande participation en droits de vote de la Société). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS

- (a) Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- (b) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.
- (c) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et s'ils se déclarent suffisamment informés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

22.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, la collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 1, conformément à l'Article 10, l'actif net de Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 25 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.